SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260331-ARR_26-094-AU
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

ARRETE N° 2026 - 26 - 094 -

PORTANT LISTE ELECTORALE EN VUE DES ELECTIONS DU 19 JUIN 2026
DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS ET DES FONCTIONNAIRES
TERRITORIAUX N'AYANT PAS LA QUALITE DE SAPEURS-POMPIERS
A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

COLLEGE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS NON OFFICIERS

Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1424-31, R 1424-4, R 1 424-12 et R 1 424-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n° 2026-057 du 11 mars 2026 fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet du 19 juin 2026 des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) ;

Considérant que les représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours sont élus au sein de cinq collèges électoraux distincts :

- le collège des officiers de sapeurs-pompiers professionnels
- le collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires
- le collège des non-officiers de sapeurs-pompiers professionnels
- le collège des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels
- le collège des non-officiers de sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant que pour être électeurs à la CATSIS, et conformément à l'article R1424-12 du code général des collectivités territoriales, les sapeurs-pompiers professionnels et les autres fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours doivent être titulaires de leur grade ce qui exclut donc les fonctionnaires stagiaires ;

Considérant que pour être électeurs à la CATSIS, et conformément à l'article R1424-18 du code général des collectivités territoriales, les personnels doivent être "en service dans le département" c'est à dire en situation d'activité ce qui exclut les fonctionnaires placés en position de disponibilité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste électorale en vue de l'élection du 19 juin 2026 des représentants des personnels à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) - Collège des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers - est constituée de deux cent trente (230) noms.
La liste nominative des électeurs de ce collège est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation des listes électorales doivent être adressées par écrit à l'autorité territoriale ou par le biais du formulaire en ligne mis en place à cet effet entre le 1er avril et le 13 avril 2026 minuit inclus.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publicité dans les locaux du Service d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Martinique peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
En application à l'article R.414-6 du code de la justice administrative la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fort-de-France, le 31 MARS 2026

Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours

Jean-Claude ECANVIL